COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE



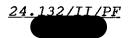


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Ministre,

En séance du 25 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 24 août 1992 portant sur le fait que le service des Eaux et Forêts a placé un panneau rédigé uniquement en néerlandais sur le territoire de Rhode-Saint-Genèse.

Ce panneau qui se situait en face de l'immeuble n $^\circ$ 110 de la Chaussée de Waterloo portait les mentions suivantes :

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Welkom in het Zoniënwoud Dienst Waters en Bossen

A notre demande de renseignements, vous nous répondez que ce panneau a été placé par erreur sur le territoire de Rhode-Saint-Genèse et que, depuis le 20 août 1992, il a été enlevé.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un panneau de signalisation constitue une communication au public au sens des lois linguistiques.

Conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté, sont soumis, vis-à-vis des communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

Un panneau du service des Eaux et Forêts de la Communauté flamande, placé sur le territoire de Rhode-Saint-Genèse, commune périphérique, devait conformément à l'article 24, des lois linguistiques précitées, être rédigé en néerlandais et en français.

Par conséquent, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée par les faits.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,